

## *La Lettre d'Information Mensuelle*

- Entreprises trop aidées
- Report de la Facture Electronique
- Aide à l'apprentissage
- Repas des salariés
- Résidence Principale
- Projet de Loi de Finances 2022
- Tontine immobilière
- Indemnités de licenciement
- Vente entre particuliers

### **ENTREPRISES TROP AIDEES**

Les magistrats financiers considèrent que des effets d'aubaine significatifs se sont manifestés notamment avec le fonds de solidarité et l'activité partielle et/ou la combinaison des deux. Ils demandent de repérer les entreprises pour lesquelles ces subventions dépassent significativement le préjudice subi.

Précisément, ils conseillent de "déployer les outils permettant de calculer le montant agrégé des aides de toute nature, versées aux entreprises, d'identifier les cas dans lesquels le cumul des aides, contrairement à la réglementation européenne, **excède significativement la diminution du résultat d'exploitation** effectivement constatée au titre de 2020 et d'engager une récupération au moins partielle du différentiel

Conseil d'Etat doit préciser le cadre du e-reporting, notamment la périodicité de cette opération (données transmises en temps réel ou périodiquement, etc.).

### **AIDE A L'APPRENTISSAGE**

Jean Castex a annoncé, lundi 6 septembre, que l'aide exceptionnelle à l'apprentissage sera prolongée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Pour rappel, cette aide, déjà reconduite au printemps dernier jusqu'au 31 décembre 2021, a été mise en place dans le cadre du plan "1 jeune, 1 solution". Elle s'élève à 5 000 euros pour l'embauche d'un apprenti mineur, et à 8 000 euros pour un majeur.

### **REPAS DES SALARIES - ASSOULISSEMENT**

#### **Repas d'affaires : Le BOSS assouplit la notion d'abus manifeste**

Les dépenses engagées par le salarié à l'occasion des repas d'affaires constituent, depuis le 1er avril 2021, des frais professionnels et, à ce titre, sont exclues de l'assiette des cotisations

### **RESIDENCE PRINCIPALE - EXONERATION DE LA PLUS-VALUE**

La juridiction administrative vient de rendre une décision intéressante : elle confirme qu'un délai d'occupation même bref ne fait pas échec à l'exonération résidence principale.

Ainsi, la Cour de cassation a donné raison au contribuable qui a pu justifier :

- D'une occupation effective de 3,5 mois
- D'une consommation d'eau cohérente à une habitation
- Qu'aucun autre logement avait été mis à sa disposition.

Compte tenu de ces éléments, l'exonération de la plus-value sur la vente de la résidence principale a été confirmée.

### **REPORT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE ET REPORTING**

Une ordonnance repousse l'obligation de facture électronique entre assujettis à la TVA. L'exigence d'émission du document débutera pour les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et les PME-micro-entreprises respectivement le 1er janvier 2024, le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2026

Les assujettis à la TVA ont un an de plus pour se préparer à la — généralisation de — la facturation électronique. Le gouvernement voulait imposer un démarrage au 1er janvier 2023. **Ce sera finalement le 1er janvier 2024**. C'est l'un des enseignements qui ressort de l'ordonnance n° 2021-1190

La future obligation d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques, qui s'imposera selon des normes qui seront définies par arrêté, concerne les opérations entre assujettis à la TVA qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France. Cette obligation, qui doit être précisée par un décret en Conseil d'Etat, sera satisfaite en passant soit par un portail public de facturation soit par un portail "partenaire" de l'administration.

Parallèlement à l'obligation de facturation électronique, ces assujettis devront transmettre à l'administration les données de facturation, c'est ce qu'on appelle l'obligation de e-reporting. En pratique, c'est au portail public de transmettre les données à l'administration, dans le cas où l'entreprise passe par le portail public, ou au portail partenaire de transmettre les données au portail public lequel les fait suivre ensuite à l'administration. Un décret en

## PROJET DE LOI DE FINANCES 2022

### Fiscalité des entreprises

- Confirmation (implicite) de la fixation du taux normal d'IS à 25 % au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022
- Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux (pour les fonds acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023 – sans doute aux fins de tenir compte de l'avis récemment rendu par le CE sur le sujet) – Article 6

### Fiscalité des personnes

- Indexation sur l'inflation du barème de l'IR pour les revenus 2021 (et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source) – Article 2
- Sécurisation du champ des prestations de services éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne (législation de la doctrine administrative étendant le bénéfice du CI aux prestations réalisées hors du domicile, annulée par le CE l'année dernière – nb : Le Gouvernement avait d'ores et déjà formulé un engagement en ce sens) – Article 3

## TONTINE IMMOBILIERE

**La tontine immobilière permet à un couple d'acheter un logement en prévoyant que le survivant sera reconnu comme ayant toujours été l'unique propriétaire**

Lorsqu'un couple achète ensemble un bien immobilier dans le cadre du droit commun, les règles qui régissent leur achat sont celles de l'indivision, ce qui signifie que les membres du couple ont des droits de même nature sur le bien acheté, sans qu'il n'y ait de division matérielle de leurs parts. De ce fait, au décès de l'un des deux membres du couple, le survivant devra racheter la part de son conjoint décédé pour rester le propriétaire du bien.

A l'inverse, lors d'un achat en tontine immobilière, le conjoint survivant est réputé comme ayant toujours été propriétaire du bien dans sa totalité, il ne doit donc pas racheter la part de son conjoint. Ce pacte aura pour conséquence que les héritiers du premier conjoint décédé ne pourront prétendre à aucun droit : seul le conjoint survivant conservera le logement pour lui seul.

Acheter un bien immobilier en tontine constitue donc une protection efficace du conjoint survivant lorsque survient le décès de l'un des deux membres du couple. Si vous envisagez un tel dispositif, il s'agit de prévoir l'introduction d'un pacte tontinier lors de la conclusion de l'acte de vente

## INDEMNITE DE LICENCIEMENT : BIEN COMMUN OU PAS ?

**Une indemnité de licenciement vient-elle uniquement compenser une perte de salaire ? Dès lors, tombe-t-elle systématiquement en communauté**

Un arrêt récent confirme la jurisprudence déjà bien établie : l'indemnité de licenciement qui a pour objet de réparer le préjudice résultant de la perte d'un emploi et non un dommage affectant **uniquement** la personne, **tombe en communauté**.

En cas de « mixité », réparation de la perte d'emploi et d'un préjudice moral ou corporel, l'indemnité est un bien commun, et ce pour la totalité.

## VENTE ENTRE PARTICULIERS

De base, la vente entre particuliers n'est pas une activité soumise à l'impôt. Bercy énonce trois conditions pour que cette activité ne soit pas considérée comme professionnelle et reste ainsi non imposable: les ventes doivent concerner des biens que le particulier ne souhaite pas conserver (**des vêtements qu'on ne veut plus ou qu'on ne peut plus mettre**, des livres qu'on ne souhaite plus lire...), elles doivent être **occasionnelles** (le particulier ne peut vendre trop fréquemment, par exemple chaque jour du lundi au vendredi) et elles ne **concernent que le patrimoine privé** (il ne s'agit pas d'écouler en ligne, en tant que personne, des biens déjà mis à la vente dans son enseigne professionnelle par exemple).

**Lorsque la vente entre particuliers remplit ces trois conditions, tous les revenus qui en résultent ne sont pas imposables:** aucune cotisation sociale n'est à payer et l'impôt sur le revenu n'est pas appliqué. Depuis la loi de 2018 relative à la lutte contre la fraude, la déclaration d'impôt sur le revenu préremplie peut inclure les sommes perçues de ces ventes (si elles dépassent les plafonds de 3.000 euros et/ou de vingt transactions), mais celles-ci ne doivent tout de même pas être imposées si elles résultent de ventes respectant les trois conditions citées précédemment. Il existe cependant deux cas particuliers à ce principe de non-imposition qui concernent les métaux précieux et les objets d'art (impôt de 6% à 11%).

## CURIOSITES JURIDIQUES

- Doit verser plus de 230 000 euros de dédommagement à sa cliente mannequin, le coiffeur ayant raté sa coupe de cheveux – New Delhi – septembre 2021.
- Est condamné à 15 mois de prison ferme le récidiviste qui, en moins de 3 jours, appelle son ex 210 fois et s'introduit chez elle pour aller voler des sous-vêtements.
- Agit en légitime défense celle qui, face à l'huissier qui s'introduit dans son magasin et s'y enferme avec elle en lui volant les clés, l'asperge de bombe lacrymogène.